



# An - nasr

**Vendredi** n° 005 du 20 février 2004

« Lorsque vient le secours d'Allah ainsi que la victoire, célèbre les louanges de ton Seigneur et implore son pardon »

**M**ouharrame, le premier mois du calendrier lunaire, constitue le moment privilégié du paiement de la Zakat, le 3<sup>ème</sup> pilier de l'islam. A l'occasion de *Mouharrame* 1425 et dans le souci de mieux faire connaître la nature de cette Zakat, AN-NASR *Vendredi* vous propose un gros plan sur le paiement de la Zakat.

## De la définition et des fondements

Al-Zakat signifie augmenter, purifier. Troisième pilier de l'islam, c'est l'aumône légale ou l'impôt légal purificateur que le musulman doit prélever chaque année sur ses biens tant que ses richesses atteignent le minimum imposable. Ainsi, elle n'est pas un simple acte de générosité mais une obligation culturelle que le croyant doit remplir. Les juristes consultes musulmans l'appellent **Ibadah mâliyah**, c'est à dire l'adoration de Dieu par les moyens. En effet, Dieu dit dans le Coran : « O

*vous les croyants ! sur les biens que vous possédez et sur les fruits du sol suscités par nous à votre usage, réservez le meilleur aux aumônes.* » **C2V287**

Le musulman est soumis à Dieu à travers aussi bien sa personne physique que par ses biens matériels. Ainsi, de même qu'il se dépense physiquement et intellectuellement pour prier, pour jeûner durant le mois de Ramadan

et pour aller au Hadj, il doit prélever la Zakat sur ses biens en reconnaissance de Dieu comme pourvoyeur

des biens.

## Des fonctions de la Zakat

La Zakat a deux fonctions essentielles. D'une part, elle a une fonction spirituelle, en ce sens qu'elle vise à purifier les richesses du croyant (impôt légal purificateur). Quand on sait que la nature humaine est souvent encline à l'accumulation des fortunes, à l'avarice, à la jalousie, à la cupidité et à l'égoïsme, la zakat vient comme purificatrice en tuant au

## LE PAIEMENT DE LA ZAKAT

croyant l'ensemble de ces vices. A ce propos Dieu dit dans le coran: « *Prélève sur leurs biens une aumône pour les purifier et les rendre meilleurs* » C9 V103

D' autre part, elle a une fonction sociale. En effet, elle est un pont jeté entre la classe des riches et celle des pauvres. Elle contribue à créer une société fraternelle et solidaire. L'Islam reconnaît à l'individu sa propriété privée (sans être du capitalisme), et encourage le partage entre frères (sans être du communisme). Le Seigneur en citant les caractéristiques des croyants dit : « *Ce sont ceux qui, lorsqu'ils dépensent ne sont ni prodigues ni avares, mais se tiennent au juste milieu.* » C25V67

Par ailleurs, elle joue un rôle économique important dans la société islamique. En effet, la zakat peut servir l'État islamique pour des réalisations comme la construction des écoles, des centres sanitaires et sociaux, des mosquées... Elle est un moyen efficace pour la lutte contre la pauvreté comme ce fut le cas au temps du Calife Omar ben Abdul Aziz où on ne trouvait pas de pauvre pour lui remettre la zakat.

### Des biens soumis à la zakat

Tous les biens que possède le croyant peuvent faire l'objet de la zakat tant qu'ils sont ses propriétés personnelles absolues et totales et qu'ils valent le *nissab* (le minimum imposable), et restent en sa possession une année durant.

Ce sont les produits agricoles, les fruits, les marchandises, l'argent, l'or, les produits miniers, les capitaux, les bestiaux, les industries, les maisons ou matériels en location, les prestations de services diverses et le salaire.

La zakat des produits de l'agriculture fait 10% de la récolte et en cas d'irrigation artificielle 5%. Quand aux autres biens, leur zakat vaut 2,5% de leur valeur hormis celle des bestiaux qui varie selon les espèces.

Pour le salaire, l'on pourrait se demander quand et comment prélever sa zakat ? Cette question a eu sa réponse avec les travaux d'éminents théologiens comme Youssouf Guardawi, et ceux de la Fondation Omar Ben Khatab ici au Burkina Faso. Ces derniers ont défini le minimum imposable du salaire qui correspond au tiers (du salaire), estimant les deux tiers comme les besoins fondamentaux et vitaux du salarié. Ainsi, la zakat du salaire vaut 2,5% du tiers. Le salarié peut la payer à chaque fin de mois. Par exemple un salarié qui perçoit 30 000 f paiera  $30000 / 3 \times 2,5\% = 250f$  par mois.

Tout fonctionnaire, employé, pres-tataire de service doit avoir le sou-cis de purifier ses revenus en payant sa zakat. Si le paysan doit payer la zakat, le salarié l'est plus, parce qu'il n'est pas le moins favori-sé; du moins ici au Burkina Faso.

## Des bénéficiaires de la zakat

Ils sont regroupés en huit catégories définies par le coran à la sou-rate 9 au verset 60. Ce sont les pauvres qui ne trouvent pas de quoi subvenir à leurs besoins, les nécessiteux qui possèdent si peu qu'ils n'arrivent pas à couvrir leurs besoins, les collecteurs de la zakat, les nouveaux convertis, l'esclave qui désire s'affranchir, les endettés, le voyageur en détresse et pour la lutte dans le sentier de Dieu ( le cas associations islamiques comme l'AEEMB).

## Du recouvrement et de la distribution de la zakat

A la prescription de la zakat en l'an II de l'Hégire, le recouvrement et la distribution étaient l'apanage de l'autorité musulmane (le prophète et les califes ). Après, autorisation fut donnée à chaque croyant de donner directement sa zakat aux bénéficiaires. Mais cela doit se faire dans l'esprit cultuel. Elle ne doit pas être donnée à un tel et non à tel autre pour un intérêt quelconque (l'honneur ).

La distribution de la Zakat doit se faire dans le respect de la dignité humaine. Il ne serait pas indiqué d'aligner devant sa porte des indigents et leur donner quelques miettes afin de se montrer très généreux.

On doit garder à l'esprit que la Zakat est avant tout un acte cultuel et un droit pour les pauvres comme stipule le verset suivant « ... et sur les biens de qui il y

a un droit reconnu pour le mendiant et le déshérité » **C70 V24-25**  
On n'a donc pas besoin de les humilier avant de donner leur dû. De même, on doit faire de sorte qu'elle soit réellement profitable aux bénéficiaires. En effet, elle devra servir à éradiquer la pauvreté au lieu de l'entretenir. Par exemple, un fidèle qui prélève 100.000F de Zakat au lieu de la distribuer à 10 pauvres, il est préférable de remettre à une personne afin qu'il puisse réaliser une activité génératrice de revenu qui le dispensera une bonne fois de la Zakat.

Pour que la Zakat puisse réellement jouer son rôle, elle gagnerait à être organisée. Dans un pays laïc comme le nôtre, cela incombe aux associations et aux différentes communautés musulmanes. Il faut dépasser l'étape de la théorie et des prêches incendiaires accusant les fidèles de ne pas payer leur Zakat. Si on a construit des mosquées et mis des imams et des muezzins afin d'appeler les fidèles à chaque heure de prière, il faut mettre les moyens pour les inciter à payer la Zakat. Dieu s'adressant à son prophète, autorité religieuse de son temps, a dit « ...prélève une aumône sur leur biens pour les purifier... » **C9V103.**

Le Prophète (saw) lui même corrobore cet ordre divin en ces termes « Il m'a été demandé de combattre les hommes jusqu'à ce qu'il témoigne qu'il n'y a d'autre Dieu qu'Allah et que Muhammad est son prophète, qu'ils accomplissent la prière

et qu'ils s'acquittent de la Zakat. S'ils exécutent ces choses, ils seront à mon égard garants quant à leur personne et leurs biens à moins qu'ils ne transgressent la loi de l'Islam, Allah réglera le compte de leur vraie intention. (hadith)

Il est indéniable que les responsables de nos associations et les imâms remplacent le prophète. Alors, l'ordre divin d'organiser le paiement de la Zakat les incombe absolument. Ils doivent mettre en place des cellules de recouvrement et de redistribution de la Zakat. Parmi les musulmans, il y a beaucoup de compétence en la matière : des économistes, des sociologues, des agents d'impôts etc. Dans tous les cas, Dieu a prévu le salaire de ces collecteurs de la Zakat : ils sont des bénéficiaires de la Zakat. Il n'y a plus qu'à avoir la volonté. Sans doute, les musulmans sincères et obéissants à Dieu viendront payer leur Zakat. Nous avons pour exemple la Zakat El fitr que l'AEEMB et la Fondation Omar Ben Khatab organisent chaque Ramadan. Les fidèles accourent massivement s'acquitter de leur devoir, et la redistribution aux nécessiteux se fait sans difficulté et à la joie de tous. Pourquoi à l'image de la Zakat El-fitr, ne pas mettre une cellule de collecte de la Zakat obligatoire pendant la période de collecte et faire des communiqués pour inviter les fidèles à venir payer.

Dans tous les cas en attendant une éventuelle organisation de la col-

lecte de la Zakat, chaque musulman doit s'y prendre pour payer sa Zakat car Dieu dit dans le Coran : « Annonce un châtement douloureux à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent sans rien dépenser dans le chemin de Dieu, le jour où ces métaux seront portés à incandescences dans le feu de la Géhenne et qu'ils serviront à marquer leur front, leur flanc et leur dos. (On leur dira) voici ce que vous thésaurisiez ; goûtez ce que vous thésaurisiez (sans dépenser pour Dieu). » C9V34 -35

### Le Cheikh

A l'occasion du 1425<sup>e</sup> anniversaire de l'Hégire et du nouvel an musulman, l'AEEMB vous souhaite à ses vœux de bonne et heureuse année. Puisse le Très Haut guider nos pas

**lisez et faites lire**

**An-nasr vendredi**